

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du Jeudi 15 novembre 2018

Membres en exercice : 36

Membres avant pris part à la délibération : Jean Louis DEMELIN, Michel GARCIA, Jean Louis LACUBE, Alain BOUSQUET, Jean Luc MOLINIER, Joëlle CORDELETTE, Jean Pierre ASTRUCH, Jean Luc SEGUY, Daniel MARIN, Martine PIERA, Carole BRETON, Michel SARRAN, Jean Louis SARDA, Stéphane GAUMOND, Daniel GOMES, Philippe LOOS, Georges VICENS, Jean Pierre INGLES, Jean pierre ABEL, Jacky COLL, Pascal TISSANDIER, Antoine TAHOSES, Michel POUDADE, Lilian OLIVE (procuration à Michel Poudade), Yves DOURLIACH (procuration à Gorges Vicens), Frédéric BES (procuration à Pierre Bataille), Pierre BATAILLE (procuration à Joëlle Cordelette), Marie Jeanne RIVOT (procuration à Jean Louis Demelin), Françoise MARTIN (procuration à Jean pierre Abel), Alexandra COMANGES (procuration à François Delcasso), Katell MATET (procuration à Jean Louis Sarda), Jean Luc CARRERE (procuration à Michel Sarran), Michel SANTANACH (procuration à Jean Luc Molinier)

Présents n'avant pas pris part à la délibération : Michel BATLLO, Mathieu ALTADILL, Jean Rémi SANCHEZ, Jean Pierre PEUGET

Date de convocation : 25 octobre 2018

Secrétaire de séance : Michel Garcia

Objet : Convention de gestion du service intercommunal scolaire, périscolaire, extrascolaire et petite enfance de Font Romeu par la Commune de Font Romeu

Le Lundi 5 novembre 2018 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. Jean-Louis DEMELIN. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président explique que la Communauté de communes a la compétence scolaire, périscolaire, extrascolaire et petite enfance.

Le Président explique que pour Font Romeu les équipements sont à l'échelle communale.

Ainsi la Président propose que la commune de Font Romeu gère le service et les équipements concernés, sous la responsabilité de la commune, via une convention de prestation et ce jusqu'au 31 mars 2026 dans les termes définies dans la convention annexée.

Le Président explique que la convention est un cadre permettant de confier l'exécution d'un service à la Commune. Le juge administratif ayant bien précisé qu'une telle convention de prestation de service est exonérée de règle de concurrence et de publicité (jurisprudence CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ RFA, C 480/06). Ainsi échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT concluent entre deux personnes publiques lorsque :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public
- le contrat ne constitue pas une libéralité
- aucune participation privée n'est prévue au montage

Le Président explique que la compétence reste dévolue par la loi et les statuts à la Communauté de communes.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE DECIDE (3 ABSTENTIONS) :

- de confier à la Commune de Font Romeu la gestion du service intercommunal présenté ci-dessus de le confier dans les termes de la convention annexée
- d'autoriser le président à signer tout document en ce sens

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 15 novembre 2018

Jean Louis DEMELIN
Président



**CONVENTION DE GESTION D'UN EQUIPEMENT ET D'UN SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTE PYRENEES CATALANES ET LA COMMUNE DE
FONT ROMEU**

**Sur le fondement des articles L. 5214-16-1, L. 5216-7-1, L. 5215-27 ou L. 5217-7 du
CGCT**

POLE ENFANCE DE FONT-ROMEU

La Communauté Pyrénées catalanes, représentée par Jean Louis DEMELIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté du Jeudi 15 novembre 2018,

Ci-après désignée « la Communauté de communes » D'une part ;

ET

La Commune de Font-Romeu, représentée par XXXXXXXXXXXXXXXX, son 1^{er} adjoint, dûment autorisé à cet effet par délibération du XX/XX/ 2018 ;

Ci-après désigné « la Commune»

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion du service scolaire (maternelle et primaire), périscolaire (garderie) et extrascolaire (ALSH) et de son équipement concerné sur la commune de Font-Romeu, la Communauté de communes confie la gestion de toute compétence affectée à la gestion de l'équipement et du service en cause à la Commune.

Cette convention concerne la gestion de l'équipement et du service en cause et non le transfert des compétences « 4.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » et « 5.3 Gestion des activités petite enfance, périscolaire et de jeunesse » (statuts par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016). Ainsi ces compétences restent dévolues par la loi et les statuts à la Communauté de communes.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution d'un service à la Commune. Le juge administratif ayant bien précisé qu'une telle convention de prestation de service est exonérée de règle de concurrence et de publicité (jurisprudence CJUE, 9 juin 2009, Commission c/ RFA, C 480/06). Ainsi échappent aux règles de la commande publique les conventions prévues par le CGCT conclues entre deux personnes publiques lorsque :

- le contrat a bien pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public
- le contrat ne constitue pas une libéralité
- aucune participation privée n'est prévue au montage

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté de communes. Aucun contrat de la Communauté de communes ne sera transféré à la Commune.

Article 4 : Obligations

4.1 Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à régler le coût des prestations réalisées de la manière suivante :

- 1/3 de la somme après le vote du budget, soit avril
- 1/3 de la somme en Septembre
- 1/3 de la somme en décembre
- Exception faite pour la première année (2018) où le paiement sera directement le solde et réalisé en novembre.

4.2 Obligations de la Commune

Pendant la durée du contrat, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la gestion de l'équipement concernés et des services concernés.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir le bâtiment concerné et les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Seule la commune sera responsable de l'exécution des missions définies dans la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du **XX** novembre 2018 et jusqu'au 31 mars 2026.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à condition que les deux parties en soient d'accord. Dans ce cas la date de résiliation sera définie par les deux parties.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Conditions financières

Le coût annuel de la gestion de cette compétence sera validé chaque année par avenant financier

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La Llagonne, en deux exemplaires originaux, le XX novembre 2018

Jean louis DEMELIN
Président Communauté de communes
Pyrénées catalanes

XXXXXXXXXX
1^{er} adjoint Mairie de
Font Romeu